



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 14 octobre 2019**  
**(N° 10)**  
**-0-0-0-0-0-**

**Nombre de Conseillers** : En exercice : 23                      présents : 18                      votants : 20

**L'an deux mil dix-neuf le quatorze octobre** à vingt heures le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Claude LABARRE, Maire.

**Date de convocation** : 8 octobre 2019

**PRÉSENTS** : Mmes et Mrs Jean-François BAUDRI, Sylvain BRETTEL, Christian CHOTARD, Jean-Pierre CLAVAUD, Eric CRUCHET, Christiane FOURAGE, Françoise GROUSSOLLE, Philippe JAGOT, Delphine JENECOURT, Claude LABARRE, Gaëlle LANDEAU-TROTTIER, Frédéric LEMASSON, Christine LEROUX, Romuald MARTIN, Olivier MERTZ, Bernard OLIVIER, Nathalie POULIN et Sonia RIGOT  
Formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS** : Mmes et Mrs Hervé BELLANGER (procuration à Delphine JENECOURT), Nelly DALLIBERT, Christelle EYMARD, Elisabeth GILLON, Jean-Patrick LEGRAND (procuration à Christian CHOTARD).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M. Frédéric LEMASSON est désigné secrétaire de séance.

**ASSISTANTE** : Mme Christine ORAIN, Secrétaire Générale

Délibération n° 2019-88

**REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT 2020 : PART COMMUNALE**

Monsieur le Maire expose que tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Monsieur le Maire rappelle que la compétence "assainissement des eaux usées" va être transférée à la communauté de communes Erdre et Gesvres au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Un principe de lissage progressif du prix de l'assainissement a été adopté par le conseil communautaire pour atteindre le prix harmonisé à échéance début 2026 sur l'ensemble du territoire. De ce fait, Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter le tarif pour 2020.

Les membres de la commission finances en date du 2 octobre 2019 ont émis un avis favorable à cette proposition.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**FIXE** le montant de la redevance d'assainissement (part communale) pour l'année 2020 à 1,14 € HT par mètre cube d'eau facturé.

Délibération n° 2019-89

**CONVENTION D'ADHESION A LA LUDOTHEQUE D'HERIC**  
**"1.2.3. SOLEIL" D'HERIC**

Monsieur le Maire expose que le service enfance-jeunesse désire adhérer à la ludothèque "1.2.3... soleil" située 5 Place Saint Nicolas à Héric. En 2019/2020, l'adhésion annuelle est de 30 €. Chaque location de jeu est au prix de 0,50 €.

Une convention précise les conditions d'emprunt. Le service enfance-jeunesse envisage d'emprunter 55 jeux pour un coût de 27,50 €.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**ADHERE** à la ludothèque "1.2.3. Soleil" située 5 Place Saint Nicolas à Héric pour l'année 2019/2020

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué, à signer ladite convention ci-jointe.

Délibération n° 2019-90

**DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ASSAINISSEMENT 2019**

Monsieur le Maire donne la parole à Mme RIGOT, adjointe aux finances qui présente au conseil municipal la décision modificative suivante du budget assainissement de la commune de l'exercice 2019 et rappelle que le budget est voté par chapitre et par opérations d'investissement :

### Section d'exploitation

Châpître, désignation	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Total proposition nouvelle
- 67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	114 305,83 €		114 305,83 €
- 023 VIREMENT A LA SECT. D'INVESTISSEMENT		114 305,83 €	-114 305,83 €
<b>TOTAL des dépenses d'exploitation</b>			<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL des recettes d'exploitation</b>			<b>0,00 €</b>

### Section d'investissement

Châpître, désignation	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Total proposition nouvelle
<b>Total des dépenses d'investissement</b>			<b>0,00 €</b>
- 16 Emprunts et dettes assimilées	114 305,83 €		114 305,83 €
- 021 Virement de la section de fonctionnement		114 305,53 €	-114 305,83 €
<b>Total des recettes d'investissement</b>			<b>0,00 €</b>

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif adopté par délibération du conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 2 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la Décision Modificative N°1 du budget assainissement 2019 dans les conditions précitées.

Délibération n° 2019-91

### DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL 2019

Monsieur le Maire donne la parole à Mme RIGOT, adjointe aux finances qui présente au conseil municipal la décision modificative suivante du budget principal de la commune de l'exercice 2019 et rappelle que le budget est voté par chapitre et par opérations d'investissement :

### Section de fonctionnement

Chapitre	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Total proposition nouvelle
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	20 130,00 €	7 400,00 €	12 730,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	57 020,45 €	23 887,50 €	33 132,95 €
023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS		65 967,64 €	-65 967,64 €
042 - Opé.d'ordre de transfert entre		793,67 €	-793,67 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	8 935,25 €	0,00 €	8 935,25 €
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>	<b>86 085,70 €</b>	<b>98 048,81 €</b>	<b>-11 963,11 €</b>
013 - ATTENUATION DE CHARGES	35 000,00 €		35 000,00 €
042 - Opé.d'ordre de transfert entre	8 326,53 €		8 326,53 €

70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMA	17 110,00 €	20 861,00 €	-3 751,00 €
73 - IMPOTS ET TAXES	7 301,00 €	0,00 €	7 301,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	7 790,39 €	4 501,18 €	3 289,21 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COU		70 694,17 €	-70 694,17 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 565,32 €	0,00 €	8 565,32 €
<b>Total recettes de fonctionnement</b>	<b>84 093,24 €</b>	<b>96 056,35 €</b>	<b>-11 963,11 €</b>

### Section d'investissement

Chapitre, article, opération d'équipement	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Total proposition nouvelle
20 - Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 000,00 €	-1 000,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 500,00 €	8 563,97 €	-7 063,97 €
23 - Immobilisations en cours	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
Opérations d'équipements :	0,00 €	0,00 €	0,00 €
2031 - P1128 - SDAP	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
21568-P1126 - 2ème salle de sports	0,00 €	1 500,00 €	-1 500,00 €
2184-P1007 Acquisition de matériel	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
2313-P1126 - 2ème salle de sports	0,00 €	6 674,67 €	-6 674,67 €
2313-P1136 - Démolition maison Place St Martin	10 100,00 €	0,00 €	10 100,00 €
2315-P1124 - Sécur/accessi place St Martin	12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et rés	0,00 €	108 000,00 €	-108 000,00 €
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	8 326,53 €		8 326,53 €
<b>Total dépenses d'investissement</b>	<b>38 926,53 €</b>	<b>125 738,64 €</b>	<b>-86 812,11 €</b>
10 - Dotations Fonds divers et rése		3 594,18 €	-3 594,18 €
13 - Subventions d'investissement	21 277,54 €	42 708,18 €	-21 430,64 €
Opérations d'équipement :			
13258-P1133 - Viabilisation lotissement Bal	26 940,02 €	0,00 €	26 940,02 €
1331-P1127 - Rénovation énergétique et isolation de l'école HR		3 966,00 €	-3 966,00 €
1312-P1127 - Rénovation énergétique et isolation de l'école HR		18 000,00 €	-18 000,00 €
021 - Virement de la section de fonc	0,00 €	65 967,64 €	-65 967,64 €
040 - Opé.d'ordre de transfert entre	42 443,00 €	43 236,67 €	-793,67 €
<b>Total recettes d'investissement</b>	<b>90 660,56 €</b>	<b>177 472,67 €</b>	<b>-86 812,11 €</b>

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code des Communes ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Budget Primitif adopté par délibération du conseil municipal ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 2 octobre 2019 ;

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements budgétaires ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix "pour" et 6 abstentions (Mmes et Mrs MERTZ, CRUCHET, LEROUX, CLAUD, JENECOURT et BELLANGER)**

**APPROUVE** la Décision Modificative N°2 du budget principal 2019 dans les conditions précitées.

Délibération n° 2019-92

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire expose qu'il a procédé à un appel à candidature pour le remplacement d'un agent du service technique parti à la retraite. Le candidat retenu n'a pas le même grade que ce dernier, il est donc nécessaire de créer un nouveau poste.

**Aussi, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**SUPPRIME** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

- un poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

**CREE** : à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 :

- un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe à temps complet

Délibération n° 2019-93

**ADHESION DE LA COMMUNE DE FAY DE BRETAGNE  
A LA COMPETENCE OPTIONNELLE "PRODUCTION" D'ATLANTIC'EAU**

Constitué exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération locale (EPCI, syndicats mixtes), Atlantic'eau est un syndicat mixte fermé tel que prévu à l'article L.5711-1 du CGCT.

L'article L.2224-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable.

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, Alantic'eau exerce en lieu et place de ses membres les compétences relatives au transport et à la distribution d'eau potable.

Les collectivités adhérentes d'Alantic'eau ayant conservé la compétence production sont les suivantes :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION LOCALE et COMMUNES MEMBRES D'ATLANTIC'EAU		
<p><b>2 communautés de communes :</b>  <i>.Communauté de communes du Sud-Estuaire</i>  <i>.Communauté de communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois pour le territoire de la commune de Sainte-Anne sur-Brivet</i></p>	<p><b>4 syndicats mixtes :</b>            .SAEP de la région de Nort-sur-Erdre            .SAEP du Pays de Retz            .SAEP de la région de Pontchâteau Saint-Gildas-des-Bois            .SAEP de Vignoble-Grandlieu</p> <p><b>4 syndicats intercommunaux :</b>            .SIAEP de la région d'Ancenis            .SIAEP de la région de Guéméné-Penfao            .SIAEP du Pays de la Mée            .SIAEP du Val-Saint-Martin</p>	<p><b>15 communes :</b>            .Bouée            .Bouvron            .Campbon            .Cordemais            .Fay de Bretagne            .Lavau            .La Chapelle-Launay            .Le Temple de Bretagne            .Malville            .Prinquiau            .Quilly            .Saint-Etienne de Montluc            .Treillères            .Savenay            .Vigneux de Bretagne</p>

Par délibération en date du 24 mai 2019, le comité syndical d'Alantic'eau a initié une procédure de modification statutaire en vue de transformer Alantic'eau en syndicat mixte « à la carte » avec la compétence « production » à titre optionnel au 31/12/2019.

Cette modification de la décision d'institution du syndicat a été prise par arrêté du Représentant de l'Etat en date du 11/09/2019.

Il est rappelé que l'article 12.2 des statuts du syndicat à la carte précise les modalités de transfert de la compétence optionnelle, à savoir : « Les membres du syndicat peuvent à tout moment lui transférer la

compétence à titre optionnel visée à l'article 6 des présents statuts par délibérations concordantes du comité syndical et du membre demandant le transfert de la compétence ».

Ainsi, au vu de la notification à Alantic'eau de l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2019 et conformément à l'article 12.2 des statuts du syndicat mixte à la carte, le conseil municipal est désormais sollicité pour se prononcer sur le choix d'adhésion à Alantic'eau pour la compétence optionnelle « production » à compter du 31/12/2019.

Ainsi, au regard :

- de la loi n°2015-911 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et de la Loi n°2018-702 du 3 août 2018,

- du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en date du 07 mars 2016, lequel invitait le syndicat Alantic'eau et les différents acteurs à anticiper d'ores et déjà les dispositions de la loi Notre et à mettre en place une organisation reposant sur le transfert de la totalité de la compétence eau potable au syndicat Alantic'eau par les EPCI à fiscalité propre,

- de l'issue du travail de réflexion mené par les différents acteurs sur la future gouvernance d'Alantic'eau ayant abouti à une transformation d'Alantic'eau en syndicat à la carte avec la compétence optionnelle « production » en application de l'article L. 5211-17 du CGCT,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- l'article L.5711-1 du CGCT relatif au syndicat mixte fermé,

- l'article L.5212-16 du CGCT, par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, selon lequel un membre peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par ce dernier,

- l'article L.5214-16 du CGCT précisant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11/09/2019 approuvant les statuts d'Alantic'eau lequel devient un syndicat à la carte avec la compétence « production » à titre optionnel au 31/12/2019,

- Vu les statuts d'Alantic'eau, syndicat mixte à la carte, et notamment l'article 6 définissant la compétence optionnelle « production d'eau potable », ainsi que l'article 12.2 précisant les modalités de transfert de la compétence optionnelle,

Considérant que si la compétence « production » relève aujourd'hui de la compétence communale, il est cependant constaté que la commune n'exerce aucune activité de production d'eau potable,

**Aussi, Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE** l'adhésion de la commune à Alantic'eau pour la compétence optionnelle « production » au 31/12/2019,

**PRECISE** que, compte tenu de l'absence de tout exercice d'activité communale en matière de service public de production d'eau potable, il est acté qu'il n'existe aucun transfert patrimonial et financier à effectuer auprès d'Alantic'eau pour la poursuite de la continuité du service public de production d'eau potable,

**RAPPELLE** qu'en application des lois n°2015-911 du 07 août 2015 et n°2018-702 du 3 août 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, se substitueront à leurs communes membres au sein d'Alantic'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**PRECISE** que conformément à la procédure prévue à l'article 12.2 des statuts du syndicat mixte à la carte Alantic'eau, le comité syndical d'Alantic'eau statue dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente délibération de transfert de la compétence optionnelle à Alantic'eau ;

**DECIDE** de la notification de la présente délibération à Alantic'eau et à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres.

Délibération n° 2019-94

**APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ERDRE ET GESVRES DU 11 SEPTEMBRE 2019**

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 septembre 2017 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CEEG) approuvant les modifications statutaires de la CCEG pour la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017, portant modification des statuts de la CCEG,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres (CEEG) approuvant les modifications statutaires de la CCEG pour la prise de compétence Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2018, portant modification des statuts de la CCEG,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux approuvant les modifications statutaires de la CCEG,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014028-005 en date du 28 janvier 2014, portant modification des statuts de la CCEG,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la Commission Locale d'Evaluation de Transfert de Charges (CLECT), dans sa séance du 11 septembre 2019, a rendu ses conclusions sur l'évaluation des charges nettes des compétences transférées. Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 11 septembre 2019 tel que présenté en annexe et le calcul d'attribution de compensation (AC) 2019, qui en découle comme suit :

	2018			2019			2020			2021		
	AC budgétaire 2018 hors énergie	AC énergie	AC 2018 après imputation part énergie	AC budgétaire révisée 2019 avec régularisation POLLENIZ (hors énergie)	AC énergie 2019	AC 2019 après imputation part énergie	AC budgétaire révisée 2020 avec régularisation POLLENIZ (hors énergie)	AC énergie 2020	AC 2020 après imputation part énergie	AC budgétaire révisée 2021	AC énergie 2021	AC 2021 après imputation part énergie
Casson	75 285 €	-1 964	73 321 €	40 519 €	-1 929	38 590 €	40 689 €	-1 124	39 565 €	40 689 €	0	40 689 €
Fay-de-Bretagne	19 759 €	-686	19 073 €	-28 499 €	-686	-29 185 €	-27 620 €	-686	-28 306 €	-27 620 €	-686	-28 306 €
Grandchamps-des-Fontaines	237 413 €	-24 869	212 544 €	119 005 €	-24 869	94 136 €	120 127 €	-15 452	104 675 €	120 127 €	-5 139	114 988 €
Héric	154 403 €	-14 208	140 195 €	52 881 €	-14 208	38 673 €	55 436 €	-7 894	47 542 €	55 436 €	-7 402	48 034 €
Les Touches	122 856 €	-6 418	116 438 €	74 270 €	-6 418	67 852 €	76 368 €	-6 299	70 069 €	76 368 €	-6 299	70 069 €
Nort-sur-Erdre	569 597 €	-27 509	542 088 €	391 815 €	-27 509	364 306 €	396 038 €	-17 500	378 538 €	396 038 €	-7 783	388 255 €
Notre-Dame-des-Landes	-3 224 €	-6 253	-9 477 €	-44 761 €	-6 253	-51 014 €	-44 007 €	-2 623	-46 630 €	-44 007 €	-2 623	-46 630 €
Petit-Mars	153 663 €	0	153 663 €	98 961 €	0	98 961 €	102 718 €	0	102 718 €	102 718 €	0	102 718 €
Saint-Mars-du-Désert	147 430 €	-56 056	91 374 €	48 389 €	-56 056	-7 667 €	53 215 €	-34 281	18 934 €	53 215 €	-24 367	28 848 €
Sucé-sur-Erdre	60 949 €	-12 850	48 099 €	-103 365 €	-12 850	-116 215 €	-101 961 €	-7 809	-109 770 €	-101 961 €	-7 809	-109 770 €
Treillières	807 507 €	-28 256	779 251 €	544 666 €	-28 256	516 410 €	545 326 €	-16 017	529 309 €	545 326 €	-16 017	529 309 €
Vigneux-de-Bretagne	446 191 €	-5 213	440 978 €	315 801 €	-3 190	312 611 €	316 593 €	-3 125	313 468 €	316 593 €	-87	316 506 €
TOTAL	2 791 829 €	-184 282 €	2 607 547 €	1 509 681 €	-182 224 €	1 327 457 €	1 532 923 €	-112 810 €	1 420 113 €	1 532 923 €	-78 212 €	1 454 711 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2019-95

## AVENANT N°1 DU LOT N°8 DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS EN TOILE TENDUE A FAY DE BRETAGNE

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que par délibération en date du 18 juin 2018, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public en procédure adaptée pour le projet de construction d'une salle de sports en toile tendue à Fay de Bretagne. Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 1 239 248,95 € HT dont 91 628,43 € pour le lot 8 "Charpente bois – Menuiseries intérieures" attribué à la SARL AGASSE Thierry – ZI Beau Soleil – 44450 Saint Julien de Concelles.

Vu l'article L2194-1 du code de la commande publique qui stipule qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, notamment lorsque les modifications sont de faible montant ;

Considérant qu'il s'avère que la lasure sur les poteaux d'habillage n'est pas particulièrement nécessaire. Aussi, il est proposé de la supprimer du marché.

Ces modifications entraînent une diminution du montant du marché de 1 895,25 € HT et l'amène donc au montant de 89 733,18 € HT, soit un avenant de -2,06 %.

*M. OLIVIER demande pourquoi on enlève la lasure. M. CHOTARD répond que les poteaux sont à l'intérieur et ils sont déjà traités. Il n'y aura donc pas d'impact sur la durabilité des poteaux*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix "pour" et 3 abstentions (Mmes et Mrs MERTZ, BELLANGER et JENECOURT) :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 8 "Charpente bois – Menuiseries intérieures" du marché de construction d'une salle de sports en toile tendue à Fay de Bretagne attribué à la SARL AGASSE Thierry – ZI Beau Soleil – 44450 Saint Julien de Concelles, d'un montant de – 1 895,25 € HT.

Délibération n° 2019-96

#### **AVENANT N°2 DU LOT N°1 DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS EN TOILE TENDUE A FAY DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que par délibération en date du 18 juin 2018, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public en procédure adaptée pour le projet de construction d'une salle de sports en toile tendue à Fay de Bretagne. Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 1 239 248,95 € HT dont 94 485,40 € pour le lot 1 "Terrassement – VRD – Espaces verts" attribué à la SAS LANDAIS André – ZA la Cormerie – 44522 Mesanger.

Vu l'avenant n°1 au lot n°1 d'un montant de 3 548 € HT ;

Vu l'article L2194-1 du code de la commande publique qui stipule qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, notamment lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Considérant les intempéries (fortes pluies) qui obligent à reprendre la couche de forme par un renforcement de l'empierrement avec enlèvement de terre, scarification et pose de géotextile ;

Ces modifications entraînent une augmentation du montant du marché de 19 083,25 € HT et l'amène donc au montant de 113 568,65 € HT, soit un avenant de 20,19 %.

Le cumul des deux avenants porte le montant du marché du lot n°1 à 117 116,65 € HT.

*M. CLAUD ne trouve pas normal que la commune paye alors que c'est l'architecte qui est responsable de plusieurs insuffisances et de manquements dans ce projet de salle de sport. M. CHOTARD répond qu'il a rencontré l'architecte pour lui faire part de tous ces oublis et que celui-ci a demandé des comptes au bureau d'études CETRAC. On attend son retour.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix "pour" et 6 voix "contre" (Mmes et Mrs CRUCHET MERTZ, BELLANGER, JENECOURT, LEROUX, CLAUD) :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 1 "Terrassement – VRD – Espaces verts" du marché de construction d'une salle de sports en toile tendue à Fay de Bretagne attribué à la SAS LANDAIS André – ZA la Cormerie – 44522 Mesanger d'un montant de 19 083,25 € HT.

Délibération n° 2019-97

#### **AVENANT N°1 DU LOT N°4 DU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE SPORTS EN TOILE TENDUE A FAY DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que par délibération en date du 18 juin 2018, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public en procédure adaptée pour le projet de construction d'une salle de sports en toile tendue à Fay de Bretagne. Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 1 239 248,95 € HT dont 54 275,83 € pour le lot 4 "Etanchéité" attribué à la SEO – ZA des Petites Landes – 44360 Cordemais.

Vu l'article L2194-1 du code de la commande publique qui stipule qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, notamment lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Considérant que le lanterneau d'accès en terrasse peut être remplacé par un lanterneau fixe et qu'il est nécessaire de réaliser un raccordement sur le bâtiment existant ;

Ces modifications entraînent une augmentation du montant du marché de 9 379,25 € HT et l'amène donc au montant de 63 655,10 € HT, soit un avenant de 17,28 %.

*M. CHOTARD précise que cette situation est due à un oubli de l'architecte. M. CLAUD dit qu'à nouveau on paye pour des insuffisances de l'architecte. M. CHOTARD répond que de toute manière ces travaux aurait dû être prévus, donc on aurait eu à les payer. M. CLAUD dit que, pas forcément, car les prix peuvent être supérieurs lors des avenants. M. CHOTARD insiste sur le fait qu'on ne couvre pas l'architecte qui demande des comptes au bureau d'études qui travaille avec lui. M. le MAIRE confirme qu'il n'est pas d'accord avec l'architecte et que cette situation ne l'enchant pas non plus. M. JAGOT dit que c'est souvent à la fin du chantier qu'il y a négociation avec l'architecte car on peut difficilement arrêter le chantier. M. OLIVIER ajoute qu'il n'y a jamais de chantier sans problème. Il se rappelle le chantier de la médiathèque où l'architecte avait oublié l'escalier intérieur. M. CLAUD rappelle que sur la salle de sport, c'est dès le premier jour du chantier que les manquements sont apparus et ne cessent de l'être*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix "pour", 1 abstention (M. CRUCHET) et 5 voix "contre" (Mmes et Mrs MERTZ, BELLANGER, JENECOURT, LEROUX, CLAUD) :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 4 "Etanchéité" du marché de construction d'une salle de sports en toile tendue à Fay de Bretagne attribué à la SEO – ZA des Petites Landes – 44360 Cordemais d'un montant de 9 379,25 € HT.

Délibération n° 2019-98

#### **AVENANT N°1 DU LOT N°4 DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DE FAY DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 10 octobre 2016, a autorisé le Maire à procéder à la passation du marché public et recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet d'accessibilité des établissements communaux recevant du public. Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 180 123,92 € HT dont 14 479,48 € pour le lot 4 "Electricité, courants forts, courants faibles" attribué à ROUSSELEAU ECI – 3 chemin du Gautherais – 44130 Bouvron.

Vu l'article L2194-1 du code de la commande publique qui stipule qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, notamment lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des appliques extérieures à l'espace Madeleine afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Ces modifications entraînent une augmentation du montant du marché de 1 257,18 € HT et l'amène donc au montant de 15 736,66 € HT, soit un avenant de 8,68 %.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix "pour" et 1 abstention (M. MERTZ) :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 4 "Electricité, courants forts, courants faibles" du marché de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Fay de Bretagne attribué à ROUSSELEAU ECI – 3 chemin du Gautherais – 44130 Bouvron d'un montant de 1 257,18 € HT.

Délibération n° 2019-99

#### **AVENANT N°1 DU LOT N°9 DU MARCHE DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC COMMUNAUX DE FAY DE BRETAGNE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 10 octobre 2016, a autorisé le Maire à procéder à la passation du marché public et recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet d'accessibilité des établissements communaux recevant du public. Après consultation des entreprises, le marché global s'élève à 180 123,92 € HT dont 17 500,00 € pour le lot 9 "Élévateur pour personnes à mobilité réduite" attribué à SARL GREEN DISTRIBUTION – Zac d'Orson – 26 rue du Passavent – 35770 Vern sur Seiche.

Vu l'article L2194-1 du code de la commande publique qui stipule qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire ;

Considérant que la SARL Green Distribution a proposé un élévateur plus adaptée à la salle Denise Grey que celui proposé dans le marché ;

Ces modifications entraînent une diminution du montant du marché de – 5 560,00 € HT et l'amène donc au montant de 11 940,00 € HT, soit un avenant de -31,77 %.

*Mme LANDEAU-TROTTIER dit qu'il faut laisser le rebord de la scène car elle sécurise les utilisateurs. M. CHOTARD répond qu'il n'a pas tous les détails de l'installation de l'élévateur. Mme JENECOURT demande ce*



qui est prévu pour les spectateurs à mobilité réduite. M. CHOTARD répond que des places du 1<sup>er</sup> rang seront enlevées pour laisser la place aux fauteuils roulants.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix "pour" et 1 voix "contre" (M. BELLANGER) :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du lot 9 "Elévateur pour personnes à mobilité réduite" du marché de travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public communaux de Fay de Bretagne attribué à SARL GREEN DISTRIBUTION – Zac d'Orson – 26 rue du Passavent – 35770 Vern sur Seiche d'un montant de – 5 560,00 € HT.

Délibération n° 2019-100

**CONVENTION DE GESTION RELATIVE  
AUX AMENAGEMENTS DE SECURITE AVEC LA REALISATION DE COUSSINS BERLINOIS ET  
LA POSE DE RESINE GRAVILLONNEE, RD 16, « RUE GEORGES SICARD », « PLACE ST  
MARTIN » ET « RUE DE LA MADELEINE »**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose qu'afin de réduire la vitesse en entrée d'agglomération, la commune a réalisé un aménagement de sécurité sur la RD 16 du PR33+210 au PR33+715, "Rue Georges Sicard", "Place St Martin" et "rue de la Madeleine" : coussins berlinois et pose de résine gravillonnée.

Cet ouvrage bien que financé par la commune, étant situé sur le domaine public routier départemental, deviendra propriété du Conseil Départemental de Loire Atlantique après signature d'un procès-verbal de remise. La commune est autorisée à occuper, à titre gratuit, les emplacements nécessaires à l'implantation des ouvrages ou des aménagements.

En acceptant la gestion de cet ouvrage, la commune assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages suivants : Les bordures de trottoirs, les bordurettes et les caniveaux béton, les trottoirs, les coussins berlinois, les revêtements de chaussée spéciaux (résine gravillonnée), le réseau pluvial, la signalisation de police et la signalisation horizontale.

Le conseil départemental assurera à ses frais l'entretien de la bande de roulement en enrobé classique.

La convention est conclue pour 10 ans à compter de sa date de notification.

*M. CRUCHET demande si les coussins berlinois seront les mêmes que ceux de la rue Pierre Potiron. M. CHOTARD répond que non car ils ne sont pas adaptés aux routes à grande circulation. Ils seront faits en enrobés. Mais pour l'instant on ne trouve pas d'entreprise pour les réaliser. M. CHOTARD ajoute qu'on ne peut rien faire de pérenne car on ne sait pas comment sera aménagée l'entrée de bourg au niveau d'Agriservices.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix "pour" et 1 abstention (Mme JENECOURT) :**

**APPROUVE** la convention de gestion établie avec le Conseil Départemental de Loire Atlantique pour les aménagements de sécurité sur la RD 16 du PR33+210 au PR33+715, "Rue Georges Sicard", "Place St Martin" et "rue de la Madeleine", ci-jointe

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un des adjoints à signer cette convention.

**Mme Elisabeth GILLON arrive en séance. Le nombre d'élus est modifié ainsi :**

**Nombre de Conseillers : En exercice : 23                      présents : 19                      votants : 21**

Délibération n° 2019-101

**ACTUALISATION DE LA LONGUEUR  
DE LA VOIRIE COMMUNALE**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que dans sa séance du 21 mai 2012, le conseil municipal avait adopté le tableau de classement de la voirie communale et validé un linéaire de 148 267 mètres.

Depuis, des voiries nouvelles ont été intégrées (ZAC...)

Les voies communales sont décrites dans l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959, par les circulaires n°426 du 31 juillet 1961 et n°32 du 16 janvier 1962 et complété par les décrets n°64 du 14 mars 1964 et 76-790 du 20 août 1976 et comprennent 3 parties :

- Les voies communales et leurs dépendances (talus, accotement,...) à caractère de chemin,
- Les voies communales qui ont caractère de rue, en principe désignées par un nom,

- Les voies communales à caractère de place ouverte à la circulation publique.

Vu le code de la voirie routière et son article 141-8,

Vu le code des collectivités locales et ses articles L. 221-2, et L. 111-1,

En application de la loi n°2004-1343 du 19 décembre 2004 portant simplification du droit (art. 62-11) modifiant le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L. 141-3 et L. 141-22, le Conseil Municipal peut classer une voie communale sans enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Il est proposé, comme la loi l'y autorise, de modifier le tableau de classement de la voirie communale, validé par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 mai 2012.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**EMET** un avis favorable à la modification du tableau de classement de la voirie communale ;

**ADOpte** le tableau de classement de la voirie communale, ci annexé en date du 21 mai 2012 qui établit la longueur de la voie classée dans le domaine public communal ;

.../...

**PRECISE** que l'intégration de ces voies porte le mètre linéaire de la voirie communale de 148 267 mètres (Source Fiche individuelle DGF 2019) à 153 695 mètres soit une différence de 5 428 mètres ;

**PRECISE** que ces nouvelles données devront être intégrées pour la part voirie dans le calcul de la Dotation de Solidarité Rurale tant au niveau de la fraction péréquation que de la fraction cible ;

**DECIDE** la mise à jour du tableau de classement de la voirie publique communale ;

**DECIDE** le classement dans le domaine public communal des voies numérotées de 1 à 156 du nouveau tableau de classement annexé à cette délibération qui remplace les documents d'archives ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un des adjoints, à signer les actes à intervenir ;

Cette décision entraîne une augmentation du linéaire de la voirie communale dont le total est porté à 153 695 mètres.

Délibération n° 2019-102

### CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE SUR DES PARCELLES COMMUNALES A PARIGNAC

Etant directement concerné par l'objet de la délibération, M. BELLANGER ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que dans le cadre de l'extension du réseau d'eau potable aux fins de raccorder un terrain privé, ATLANTIC'EAU doit réaliser des travaux sur la voirie qui est composée de différentes parcelles privées de la commune : B 1290, B 1292, B 1295, B 1297 et B 1299. Pour cela, ATLANTIC'EAU demande à la commune de Fay de Bretagne de lui concéder les droits suivants :

- Etablir à demeure sur une bande de 3 m de large, une canalisation PEHD de diamètre de 50 mm et ses accessoires techniques.
- De pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien... de tout ou partie de la canalisation.
- D'occuper temporairement, pour l'exécution de travaux, une largeur supplémentaire de 3 mètres.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

La convention relative à cette servitude est conclue pour la durée des canalisations installées. Aucune indemnité n'est versée par ATLANTIC'EAU à la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

**CONCEDE** à ATLANTIC'EAU servitude sur les parcelles B 1290, B 1292, B 1295, B 1297 et B 1299 tel que décrit précédemment.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de servitudes annexée à la présente délibération.

Délibération n° 2019-103

### CREATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS DE CANALISATIONS D'EAUX PLUVIALES AU PROFIT DE M. KARTEL

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose que M. KARTEL Dominique est propriétaire d'une maison sise 13 rue de la Mairie à Fay de Bretagne, sur les parcelles cadastrées

AB 71 et 349. Cette maison évacue les eaux pluviales vers les étangs de la Madeleine via une parcelle communale cadastrée AB 350. Lors de la construction de cette maison, aucune servitude n'avait été actée. M. KARTEL souhaiterait les acter.

Me BARQ propose donc que la commune de Fay de Bretagne concède une servitude de tréfonds pour le passage des canalisations des eaux pluviales sur sa parcelle cadastrée AB 350.

Ce droit de passage souterrain profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant.

*M. CRUCHET dit qu'il y eu des travaux sur un regard réalisés par les services communaux alors que c'est pour une personne privée. M. le MAIRE répond que ce sont des travaux d'investigation qui ont été faits sur les parcelles communales pour trouver la conduite d'écoulement d'eaux pluviales car on ne savait pas précisément où elle se situait. M. CRUCHET dit qu'il était possible de rejeter les eaux pluviales rue de la mairie et non rue Solferino M. CHOTARD répond que la pente ne le permet pas et que cela aurait nécessité une pompe de relevage.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 20 voix "pour" et 1 voix "contre" (M. CRUCHET) :**

**ACCEPTE** la constitution d'une servitude de tréfonds pour le passage des canalisations des eaux pluviales, au profit de M. KARTEL Dominique sur la parcelle AB 350 appartenant à la commune de Fay de Bretagne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les actes inhérents à cette affaire.

Délibération n° 2019-104

### **CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE TREFONDS POUR TOUS RESEAUX AU PROFIT DE LA PARCELLE C 1181p**

Monsieur le Maire donne la parole à M. CHOTARD, adjoint à l'urbanisme, qui expose qu'un certificat d'urbanisme a été déposé en vue de la division de la parcelle C 1181 située au 39 rue de Malacquet à Fay de Bretagne, pour détacher un lot à bâtir. La commune est propriétaire d'une portion de terrain représentant une surface d'environ 50 m<sup>2</sup> qui est située entre la rue des Sports et le terrain à bâtir sur les parcelles C 1095 et C 451. Le certificat d'urbanisme mentionne la mise en place d'une servitude ou l'acquisition de la parcelle communale.

Les membres de la commission aménagement en date du 12 septembre 2019 ont donné un avis favorable à la création d'une servitude.

Afin que le futur propriétaire de la parcelle C 1181p puisse utiliser cette parcelle en tant que voirie d'accès, il est nécessaire de créer :

- un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule,
- un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations et gaines permettant la viabilisation future du fonds dominant

Ce droit de passage souterrain profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant.

*M. CRUCHET dit qu'il est d'accord sur le principe mais il trouve difficile de créer une liaison douce qui donnerait sur une route départementale. M. OLIVIER dit qu'il va s'abstenir car le propriétaire conteste les limites de la parcelle. M. CHOTARD répond qu'il y a des géomètres pour régler ces problèmes.*

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 19 voix "pour" et 2 abstentions (Mrs OLIVIER et CRUCHET)**

**ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage au profit de la parcelle à bâtir C 1181p sur les parcelles C 451 et C 1095 appartenant à la commune de Fay de Bretagne et un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations et gaines permettant la viabilisation future du fonds dominant.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer les actes inhérents à cette affaire.

**Etant appelé par le SDIS, M. Christian CHOTARD quitte la séance. Le nombre d'élus est modifié ainsi :**

**Nombre de Conseillers : En exercice : 23                      présents : 18                      votants : 20**

Délibération n° 2019-105

### **APPROBATION DU PROJET DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE SITUÉE 7 RUE DE LA MAIRIE A FAY DE BRETAGNE ET DU BAIL A REHABILITATION AVEC SOLIHA BLI**

Monsieur le Maire présente le projet de réhabilitation de l'ancienne poste située 7 rue de la Mairie à Fay de Bretagne. Ce projet consiste en la création de trois logements, dont deux logements locatifs très sociaux T2 et T3 et un logement temporaire T3 mis à disposition de l'association Les Eaux Vives. Les travaux seraient réalisés par SOLIHA BLI qui bénéficierait d'un bail à réhabilitation de 43 ans avec la commune.

*M. CLAUDAUD aurait souhaité qu'il y ait une réflexion plus approfondie sur ce dossier. Il tient à préciser qu'il n'est pas contre le logement intermédiaire. M. le MAIRE répond qu'une étude commerciale va être réalisée. Elle va permettre de connaître plus précisément les besoins en commerce, tant en délocalisation qu'en création. Il estime qu'il est plus judicieux de les regrouper ailleurs que dans ce bâtiment. M. CLAUDAUD remarque qu'il n'a pas parlé de commerces mais de local pour les associations. Il pourrait suivre pour une partie du projet mais par pour tout. M. le MAIRE dit que la création de la salle de sports et la salle annexe permettra de libérer la salle Loïc Merlant qui pourra être mise à disposition des associations. Il considère que la commune n'est pas dépourvue de salles, par contre elle a besoin de logements sociaux. Mme JENECOURT fait remarquer que des services publics quittent la campagne. Elle dit que dans certaines communes, sont créées des maisons de service publique. M. le MAIRE répond que les pavillons sont mis à disposition pour des services : SOLIHA... M. BAUDRI ajoute que les pavillons peuvent être réaménagés. Mme JENECOURT ne remet pas en cause le projet mais elle n'est pas adepte de la variante 3 qui est proposée.*

*M. CRUCHET ajoute qu'on aurait pu avoir un logement pour des créateurs d'entreprises car aujourd'hui on n'a pas de locaux à leur proposer. M. CRUCHET ajoute que le problème est qu'il n'y a pas eu de débat sur l'avenir de ce bâtiment. M. le MAIRE répond que c'est un choix politique et ajoute que c'est un non-sens de faire un local commerce à cet endroit. Mr CRUCHET ajoute que ce mandat n'aura été que basé sur des logements sociaux sur la commune.*

*M. le MAIRE rappelle qu'il s'agit bien d'un logement temporaire et non pas d'un logement d'urgence qui lui est disponible 90 % du temps. Ce qui n'est pas le cas d'un logement temporaire réservé à des personnes sans logement, dans le cadre d'un accompagnement social.*

Vu l'étude de faisabilité technique et financière présentée par l'association SOLIHA,

Vu l'avis favorable de la commission mixte bâtiment-finances du 2 octobre 2019,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix "pour", 2 abstentions (Mmes GILLON et LEROUX) et 5 voix "contre" (Mrs CRUCHET, MERTZ, JENECOURT, BELLANGER et CLAUDAUD) :**

**APPROUVE** le projet de réhabilitation de l'ancienne Poste située 7 rue de la Mairie pour y créer trois logements locatifs sociaux, à destination des ménages à faible ressource, dont un voué à être un logement temporaire.

**VALIDE** – compte tenu d'une décision favorable du Directoire de la foncière BLI en date du 1er juillet 2019 - le démarrage de la phase conception de l'opération, considérant qu'en cas de décision unilatérale d'arrêt de l'opération par la collectivité avant la réitération de l'acte authentique, les frais engagés seront à la charge de la collectivité (notaire, étude, réseau, travaux...).

**VALIDE** la signature d'un bail à réhabilitation entre la commune de Fay de Bretagne et SOLIHA BLI, sous conditions suspensives après avancement suffisant du projet (stade Avant-Projet Définitif). Ce bail à réhabilitation précisera :

- La durée du bail : envisagée sur 43 ans
- Les clauses suspensives du bail : en lien avec l'obtention des financements ANAH, FAP, CCEG, département, prêt CDC.
- La redevance du bail : fixée à 1 € par an, à régler en une seule fois par SOLIHA BLI à la commune, à la signature du bail
- Les attributions des logements : droit (optionnel) de réservations par les financeurs
- La fin de bail : état du bien et sort des occupants en fin de bail

.../...

**APPROUVE** les demandes de financement assurées par SOLIHA BLI, après avancement suffisant du projet (stade Avant-Projet Définitif). Etant entendu que, la collectivité s'engage dans ce cadre :

- A provisionner, sous forme d'une participation à l'investissement (variante 3), pour assumer les frais liés :
  - aux surcoûts liés directement à une spécificité posée par la collectivité : conservation d'un logement temporaire au rez-de-chaussée
  - à la signature d'actes complémentaires en lien avec une mixité programmatique sur le site (division en volume)
- A délibérer en Conseil Municipal sur toutes demandes de subventions formulées par SOLIHA BLI pour participer de l'équilibre d'investissement
- A signer les subventions auprès des partenaires financiers (Conseil Départemental, etc.) qui l'exigent et assumer la garantie du prêt CDC contracté par SOLIHA BLI

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à ce projet

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

M. CLAVAUD dit qu'il n'a pas reçu le programme de l'extension du restaurant scolaire et le projet éolien qui avait été présenté au conseil. M. le MAIRE lui répond que le programme a été transmis la semaine dernière.

M. CLAVAUD dit que le maire aurait dû informer le conseil que la commune a perdu son procès contre les Consorts Fortun et que la déclaration préalable est annulée, que les règles du PLU n'ont pas été respectées pour délivrer une déclaration préalable et permettre la réalisation d'un logement qui se révèle désormais illégal. M. CLAVAUD rappelle qu'il y a bientôt deux ans, il avait fait remarquer à M. Le Maire que le porche concerné ne pouvait pas recevoir de passages de véhicules. M. le MAIRE a répondu qu'il n'a pas encore fait le choix de faire appel ou non. M. CLAVAUD dit que même le propriétaire reconnaît qu'une voiture moyenne ne peut pas rentrer sous le porche. Il ajoute que cette décision entraîne des frais pour la commune. M. le MAIRE de répondre que c'est une appréciation du juge.

Mme JENECOURT a appris que la maison de retraite va fêter l'anniversaire de deux de ses pensionnaires jumelles centenaires. Elle demande si la municipalité va les mettre à l'honneur. Mme GROUSSOLLE répond que la résidence St Joseph a prévu trois RDV différents. La municipalité, sur invitation de la maison de retraite, va participer à celui du 17 octobre car c'est le jour de leur anniversaire. Un cadeau leur sera offert par la mairie ainsi que le pétillant. En ce qui concerne l'accueil des jumeaux organisé dans la salle des Etangs, c'est organisé par la résidence et ce n'est pas ouvert à la population. Seuls les jumeaux qui ont répondu à l'invitation pourront y aller. Mme JENECOURT demande si la salle des Etangs est louée ou mise à disposition. M. le MAIRE répond qu'il va demander au service concerné.

M. CRUCHET rappelle à M. CHOTARD qu'un panneau est dans une friche au niveau de la Buchère. M. le MAIRE précise qu'il ne peut pas répondre à sa place. Mme LEROUX dit que certains panneaux d'entrée de bourg sont abîmés. M. le MAIRE répond qu'il a aussi remarqué que des panneaux étaient abîmés. Il conviendra de faire un état des lieux.

Fin de séance à 22h25